

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU
DE LA METROPOLE

ACQUISITION À TITRE ONÉREUX D'UNE EMPRISE DE TERRAIN D'ENVIRON 8 M² À DÉTACHER DE LA PARCELLE CADASTRÉE BV0128 SITUÉE BOULEVARD DE LA VALAMPE À CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13220) APPARTENANT À LA SCI LE POETE, EN VUE DE L'AMÉNAGEMENT DE LA VOIE.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière d'infrastructures routières, souhaite procéder à l'aménagement du boulevard de la Valampe à Châteauneuf-les-Martigues (13220).

Pour mettre en œuvre ce projet, la Métropole Aix-Marseille-Provence doit acquérir, moyennant le prix de 1 € hors taxe (un euro), l'emprise foncière impactée par ce projet d'une surface d'environ 8 m² à détacher de la parcelle cadastrée BV 0128 propriété de la SCI LE POETE et située boulevard de la Valampe à Châteauneuf-les-Martigues, conformément au plan joint à la présente.

Au terme des négociations entreprises à cette fin avec la SCI LE POETE, les parties se sont entendues sur un montant de 1 € (un euro).

Compte tenu du montant de la transaction, l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat n'était pas requis.

Un protocole foncier annexé à la présente délibération définit les conditions et modalités de cette acquisition et met à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence les frais qui y sont liés et qui comprennent :

- les frais, droits et honoraires liés à la vente,
- le remboursement de la taxe foncière au prorata des cotisations et frais de gestion figurant à l'avis d'imposition de taxe foncière courue de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

Ce bien sera enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de site : 13026000T001.

Compte tenu du montant de la transaction, l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat n'était pas requis.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

**Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et
aménagement**

■ Séance du 18 Février 2021

17529

■ **Acquisition à titre onéreux d'une emprise de terrain d'environ 8 M² à détacher de la parcelle cadastrée BV0128 située boulevard de la Valampe à Châteauneuf-les-Martigues (13220) appartenant à la SCI LE POETE, en vue de l'aménagement de la voie.**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière d'infrastructures routières, souhaite procéder à l'aménagement du boulevard de la Valampe à Châteauneuf-les-Martigues (13220).

Pour mettre en œuvre ce projet, la Métropole Aix-Marseille-Provence doit acquérir, l'emprise foncière impactée par ce projet d'une surface d'environ 8 m² à détacher de la parcelle cadastrée BV 0128 propriété de la SCI LE POETE et située boulevard de la Valampe à Châteauneuf-les-Martigues, conformément au plan joint à la présente.

Au terme des négociations entreprises à cette fin avec la SCI LE POETE, les parties se sont entendues sur un montant de 1 € (un euro) H.T.

Compte tenu du montant de la transaction, l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat n'était pas requis.

Un protocole foncier annexé à la présente délibération définit les conditions et modalités de cette acquisition et met à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence les frais qui y sont liés et qui comprennent :

- les frais, droits et honoraires liés à la vente,
- le remboursement de la taxe foncière.

Ce bien sera enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de site : 13026000T001.

Compte tenu du montant de la transaction, l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat n'était pas requis.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- Le protocole foncier ;
- La lettre de saisine du Territoire Marseille Provence par la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'acquisition auprès de la SCI LE POETE d'une emprise d'environ 8 m² à détacher de la parcelle cadastrée BV 0128, permettra d'aménager le boulevard de la Valampe à Châteauneuf-les-Martigues.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'acquisition d'une emprise de terrain d'environ 8 m² à détacher de la parcelle cadastrée BV 0128 sise boulevard de la Valampe à Châteauneuf-les-Martigues, propriété de la SCI LE POETE pour un montant de 1 € (un euro) auquel n'est pas applicable de TVA, ainsi que le protocole foncier annexé à la présente délibération.

Article 2 :

L'étude de Maîtres Bonetto – Capra – Maître – Colonna, notaires associés sise à Marignane - 2 place du 11 novembre - B.P. 170 – 13723 Marignane cedex est désignée pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 3 :

L'ensemble des frais liés à la présente acquisition sont mis à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence et comprennent tous les frais, droits et honoraires liés à la vente en ce inclus le remboursement de la taxe foncière.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2020 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Opération 2015110400.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est habilité à signer le protocole foncier ci-annexé, l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents inhérents à la présente acquisition.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE LE PROPRIETAIRE :

La société dénommée « SCI LE POETE », société civile immobilière dont le siège social est à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13220), 1 avenue de la Lardiere, immatriculée au RCS d'AIX-EN-PROVENCE et identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 448 961 896,

D'UNE PART

ET LE CANDIDAT ACQUEREUR :

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège à MARSEILLE (13007) 58, Boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 au RCS de Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole Aix- Marseille-Provence n° en date du ,

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, compétente en matière d'infrastructures routières, souhaite procéder à l'aménagement du boulevard de la Valampe à Châteauneuf-les-Martigues.

Pour mettre en œuvre ce projet, la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE doit acquérir, moyennant le prix de 1 € hors taxe (un euro), l'emprise foncière impactée par ce projet d'une surface d'environ 8 m² à détacher de la parcelle cadastrée BV 0128 propriété de la SCI LE POETE et située boulevard de la Valampe à Châteauneuf-les-Martigues (cf. plan joint),

Ceci exposé, les parties sont convenus de conclure l'accord suivant :

ACCORD

ARTICLE 1 – CESSION ET DESIGNATION

La SCI LE POETE cède à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, qui l'accepte, une emprise de terrain d'environ 8 m² à détacher de la parcelle BV 0128 (cf. plan joint).

La SCI LE POETE déclare être le seul propriétaire du bien objet des présentes et s'engage à en justifier par la production de son titre de propriété au Notaire chargé de la vente.

ARTICLE 2 – PROPRIETE JOUISSANCE

Si la vente se réalise, la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE sera propriétaire de la parcelle de terrain au jour de la signature de l'acte authentique, le bien étant libre de toute location ou occupation.

La prise de possession du bien a eu lieu conformément à ce qui a été prévu dans la convention de mise à disposition préalable au transfert de propriété intervenue entre les parties.

ARTICLE 3 – PRIX

Ladite cession faite par la SCI LE POETE est conclue moyennant le prix de 1 € hors taxe (un euro).

ARTICLE 4 – CONDITIONS PARTICULIERES

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE s'engage à réaliser à ses frais la reprise du mur de clôture en soutènement selon les modalités définies avec les services opérationnels et le propriétaire réalisera à sa charge la clôture en panneaux rigides.

ARTICLE 5 – CONDITIONS GENERALES

La vente, si elle se réalise, aura lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en outre aux conditions suivantes :

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE prendra le bien vendu dans l'état où il se trouve, sans recours contre la SCI LE POETE.

Elle profitera des servitudes actives et supportera celles passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, grevant la parcelle cédée et révélées par les termes du présent accord.

La SCI LE POETE s'interdit également de ne conférer aucune servitude sur ledit bien pendant la même durée. Ils s'interdisent expressément d'hypothéquer l'immeuble dont il s'agit pendant la durée du présent protocole, de l'aliéner ou de procéder à un partage.

La SCI LE POETE déclare, qu'à sa connaissance, le bien n'est actuellement grevé d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire ou de rente viagère.

ARTICLE 6 – LITIGE

Les parties déclarent qu'en cas de litige portant sur les présentes et leurs suites, le Tribunal compétent est celui de Marseille.

ARTICLE 7 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui seront la suite et la conséquence nécessaires du présent protocole foncier seront, si la vente se réalise, supportés par la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, en ce compris le remboursement de la taxe foncière au prorata des cotisations et frais de gestion figurant à l'avis d'imposition de taxe foncière couru de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

Toutefois, resteront à la charge de la SCI LE POETE les frais de mainlevée et de purge des hypothèques, s'il s'en révélait.

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE mandatera à ses frais un géomètre pour déterminer avec précision la superficie à acquérir.

ARTICLE 8 – REITERATION, VALIDITE ET CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent protocole ne sera valable qu'une fois approuvé par le Bureau de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE et est soumis à la condition suspensive de l'absence de retrait, de recours gracieux ou contentieux à l'encontre desdites délibérations approuvant le présent protocole foncier.

Le présent protocole sera réitéré chez un des notaires de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE par acte authentique.

* * *

Marseille, le

Pour la SCI LE POETE

Pour la Présidente de la Métropole Aix-
Marseille-Provence
Représentée par son 2^{ème} Conseillé Délégué
en exercice, agissant par délégation au nom
et pour le compte de ladite Métropole

Christian AMIRATY

